



REPUBLIQUE FRANCAISE MAIRIE DE MAGNY LES HAMEAUX

N° 2023-033-SG

A R R E T E

Le Maire de la commune Magny-les-Hameaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21- alinéa 5, L 2213-28,

Considérant que la parcelle cadastrée section C numéro 234 est une copropriété supportant deux maisons individuelles,

Considérant qu'il convient de procéder à la numérotation de chacune de ces habitations pour des raisons administratives,

ARRETE :

- **Article 1 :** la numérotation des habitations implantées sur la parcelle cadastrée Section C n° 234 est la suivante, ainsi qu'il ressort du plan ci-annexé :
 - o L'habitation la plus à l'est de la parcelle porte le numéro 2 Chemin des Oiseaux,
 - o L'habitation la plus à l'ouest de la parcelle porte le numéro 2B Chemin des Oiseaux.
- **Article 2 :** La numérotation sera matérialisée par l'apposition d'une plaque sur le mur de clôture. Cette plaque devra constamment rester nette et visible depuis la voie.
- **Article 4 :** Les frais d'apposition et d'entretien des plaques sont à la charge du propriétaire.
- **Article 5 :** Nul ne peut à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.
- **Article 6 :** Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré sans autorisation et le contrôle de l'autorité municipale.
- **Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois.

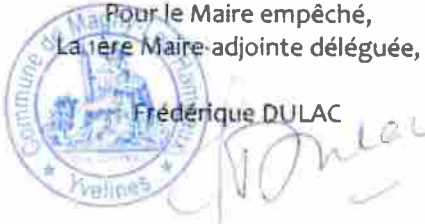
- **Article 8** : Le présent arrêté sera adressé à :
 - Préfecture des Yvelines
 - Services fiscaux
 - La Poste
 - SDIS

Mis en ligne le sur le site internet de la ville :

11 JUIL. 2023
Certifié exécutoire le : **11 JUIL. 2023**

Magny les Hameaux, le 10 juillet 2023

Pour le Maire empêché,
La 1ère Maire adjointe déléguée,
Frédérique DULAC



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).